

POLE AMENAGEMENT DURABLE

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

Ref : 2025-ATO-246-L1391

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Réglementation de la circulation de la route départementale 702 pour les travaux exécutés entre le PR 4+000 et le PR 5+000, hors agglomération, sur le territoire des communes de Saran et Gidy

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en vigueur conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET ERI5280 Dardilly, Chez Sogelink - TSA 70011-69134 DARDILLY CEDEX

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux : Tirage de câbles fibre optique sur la route départementale 702, sur le territoire des communes de Saran et Gidy hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation,

Arrête

Article 1 :

Du 09/07/2025 au 01/08/2025 et pour une durée approximative des travaux de 20 jours, la circulation sur la route départementale 702, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée manuellement,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF23 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du lundi au vendredi.

Article 4 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur schéma CF23 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise CABL chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans les Mairies de Saran et Gidy

Article 8 :

Application :

- Commune de Saran
- Commune de Gidy
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental du SDIS,
- SAMU 45,
- M. le Responsable des Transports REMI,
- M. le Responsable des Transports ODULYS,
- CIRCET ERI5280 Dardilly
- CABL

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-les-Aubrais, le 2 juillet 2025

Le Président du Conseil Départemental
Par délégation

Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans

**Fabrice
SERISIER**

Signature numérique
de Fabrice SERISIER
Date : 2025.07.02
16:23:54 +02'00'